### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ORDONNANCE N° 97-173 DU 19 mars 1997.

RELATIVE AUX DROITS, TAXES ET REDEVANCES

SUR LES RADIOCOMMUNICATIONS

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures Economiques ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi nº 95-526 du 7 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications;
- Vu le Décret n° 85-1089 du 16 Octobre 1985 portant réglementation de la radioélectricité privée en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 95-554 du 19 Juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement Public de catégorie particulière dénommé Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 96-PR/002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ; tel que modifié par le décret n°96-PR/10 du 10 Août 1996;
- Vu le Décret n° 96-179 du 1er Mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

### ORDONNE

### CHAPITRE I

### **DISPOSITIONS GENERALES: CHAMP D'APPLICATION**

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions qui vont suivre définissent les droits, taxes, redevances et contributions perçus par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (AT-CI) et en fixent les montants.

### CHAPITRE II

### TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX RESEAUX ET STATIONS RADIOELECTRIQUES

<u>SECTION I</u>: Réseaux radioélectriques des services fixe et mobile, réseaux et stations terriennes des services fixe par satellite et mobile par satellite.

ARTICLE 2: Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux radioélectriques des services fixe et mobile de terre, ainsi qu'à des réseaux et stations terriennes des services fixe par satellite et mobile par satellite sont assujetis au paiement des taxes, redevances et contributions ci-après:

- la taxe de constitution de dossier ;
- la taxe de contrôle des stations radioélectriques ;
- la contribution pour frais de gestion ;
- la redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques.

S

SECTION II: Stations terriennes de réception communautaire

ARTICLE 3: Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution conformément à l'article 20 de la loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications, sont soumis au paiement des taxes, redevances et contributions prévues à l'article 2 cidessus.

SECTION III : Stations d'amateur

ARTICLE 4: Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des stations d'amateur sont soumis au paiement des taxes ci-après :

- la taxe de constitution de dossier,
- la taxe de visite et de contrôle des stations.

<u>SECTION IV</u>: Utilisations temporaires de stations radioélectriques

<u>ARTICLE 5</u>: Les stations radioélectriques des services de terre, ainsi que les stations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à la perception des taxes, redevances et contributions ci-après :

- la taxe de contrôle ;
- la contribution pour frais de gestion et la redevance pour l'utilisation de fréquences radioélectriques calculées au mois entier.

<u>SECTION V</u>: Emetteurs-Récepteurs de faible puissance ou postes «CB»

<u>ARTICLE 6</u>: L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CB, est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire, non remboursable au môment de la délivrance de l'autorisation.

Ne sont pas assujettis à cette redevance, les postes CB ayant au maximum 40 canaux fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

<u>SECTION VI</u> : Installations de radiocommunications de modèles réduits

ARTICLE 7: L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs de modèles réduits et d'une puissance n'excédant pas cinq (5) watts, destinés à la radiocommande, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise au paiement d'une redevance valable pour une période de cinq (5) ans, perçue d'avance et non remboursable.

<u>SECTION VII</u>: Taux et modalités de paiement des droits, taxes et redevances radioélectriques

<u>ARTICLE 8</u>: Les modalités de paiement des droits, taxes, redevances et contributions fixées dans les sections | à |V ci-dessus, sont les suivantes :

- la taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable est due avant la délivrance de l'autorisation;
- la taxe de contrôle des stations et la contribution pour frais de gestion, perçues d'avance, sont dues pour l'année en cours et ne sont pas remboursables.
- la redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques est annuelle; la première année à partir de la date de mise en service des stations, et les années suivantes à partir du 1 er Janvier.

<u>ABTICLE 9</u>: Le paiement des taxes et redevances est constaté par la délivrance de vignettes obligatoirement apposées sur les appareils, les véhicules et les navires de plaisance dans le cas des stations mobiles.

### CHAPITRE III

### DROITS ET TAXES DIVERS

SECTION I: Droits d'examen

ARTICLE 10 :Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste, du certificat d'opérateur radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, des droits d'examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur.

ARTICLE 11: Lors de la délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata de licence de station d'amateur, d'aéronef ou de navire, et d'un certificat d'opérateur, il est perçu un droit forfaitaire et non remboursable.

### SECTION II: Taxes d'intervention

ARTICLE 12: Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non conformité des installations visées au chapitre II ci-dessus donnent lieu au paiement d'une contribution forfaitaire par intervention. Cette contribution est due par le propriétaire de la station brouilleuse ou des installations non conformes.

### SECTION III: taxes d'agrément

<u>ARTICLE 13</u>: L'agrément des équipements terminaux et l'admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à la perception des redevances forfaitaires et non remboursables suivantes :

- 1/ <u>Pour les équipements</u> : une taxe de constitution de dossier et une taxe de contrôle technique par équipement.
- 2/ <u>Pour les installateurs</u>: une taxe de constitution de dossier et une taxe d'agrément perçue à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

### CHAPITRE IV

<u>ARTICLE 14</u>: Les montants des droits, taxes, redevances et contributions sont fixés comme suit :

### CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS PENALES**

<u>ARTICLE 15</u>: Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les articles 14 et 35 de la loi n° 95-526 du 7 Juillet 1995, portant Code des Télécommunications.

<u>ARTICLE 16</u>: En outre, le non-paiement des taxes, redevances et contributions entraîne la suspension des autorisations et la mise sous scellés du matériel radioélectrique.

### CHAPITRE\_VI

### **DISPOSITIONS FINALES**

<u>ARTICLE 17</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 18: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997

Copie cerifiée conforme à l'original

Scrétaire Gunéral du Couvernement

Resident du Couvernement

Henri Konan BEDI

A DJIDJI M 19 11



# MONTANT DES DROITS ET REDEVANCES RADIOELECTRIQUES

## SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE

ď

RESEAUX OU STATIONS	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	FRAIS DE CONTRÔLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
- RESEAUX FIXES ET MOBILES TERRESTRES INDEPENDANTS A USAGE PRIVE (Service non Commercial)				
I.1 - <u>Réseau de radiotéléphonie VHF/UHE</u> (largeur du canal = 12,5 KHz)	11 600			
a1. Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 10 W a2. Puissance de l'émetteur comprise entre 10 et 25 W a3. Puissance de l'émetteur supérieur à 25 W		8 700 14 500 58 000		
b1. Liaison locale sans relais (moyenne de 10 km) b2. Liaison locale avec relais (moyenne de 25 km) b3. Liaison locale à Abidjan	. , ,			145 000 362 500 Double des tarifs ci-dessus
c1. Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan c2. Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan c3. Réseau de plus de 50 postes à Abidjan c4. Réseau situé hors d'Abidjan		1 1 1 1	290 000 145 000 58 000 58 000	1 1 , ,
1.2 - <u>Réseau de radiotéléphonie MF/HF</u> (largeur du canal = 3 KHz)	11 600			
a1. Puissance de l'émetteur inférieure à 50 W a2. Puissance de l'émetteur comprise entre 50 et 150 W a3. Puissance de l'émetteur supérieur à 150 W		14 500 17 400 58 000		

			_						
348 000 870 000 1 740 000					1 044 000 3 480 000 5 800 000				1 740 000 5 800 000 8 700 000
	58 000 87 000 145 000		580 000 870 000 1 450 000				580 000 870 000 1 450 000		
				34 800				34 800	
			116 000 290 000 580 000	1			116 000 290 000 580 000		
b1. Liaison régionale (moyenne de 100 km) b2. Liaison inter-régionale (moyenne de 250 km) b3. Liaison nationale (moyenne de 500 km)	c1. Réseau comportant moins de 5 stations c2. Réseau de 5 à 10 stations c3. Réseau de plus de 10 stations	I.3 - <u>Réseau de radiorecherche/radiomessagerie («Paging»)</u> (largeur du canal = 12,5 KHz)	a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national	b1. Station de base	c1. Fréquence disponible localement c2. Fréquence disponible au plan régional c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national	I.4 - <u>Réseau à ressources partagées</u> («Trunking») (largeur du canal = 12,5 KHz)	a1. Réseau local a2. Réseau régional a3. Réseau national	b1. Station de base	c1. Canal duplex disponible localement c2. Canal duplex disponible au plan régional c3. Canal duplex disponible <b>est écapacitie</b> sur l'ensemble du territoire national

1.5	1.5 - Eaisceaux Hertziens au dessus de 1 GHz					
	a1. Artère ou réseau local a2. Artère ou réseau régional a3. Artère ou réseau national	116 000 290 000 580 000	1 ( )	580 000 870 000 1 450 000		
	b1. Station terminale b2. Station relais		34 800 29 000			
	c1. Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou - de 2,1 Mbits/s c2. Liaison de 25 à 120 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 Mbits/s c3. Liaisons de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits/s c4. Liaisons de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits/s		1 1		1 160 000 1 450 000 1 740 000 2 900 000	

		3 480 000 5 800 000 8 700 000			0 0 0 0	8 700 000 10 440 000			10 440 000	
	5 800 000 14 500 000 29 000 000			5 800 000 14 500 000 29 000 000				29 000 000	10 440 000	
		34 800			34 800			34 800		
	1 160 000 1 740 000 3 770 000			1 160 000 1 740 000 3 770 000		,	3 770 000	,		
II - RESEAUX FIXES ET MOBILES TERRESTRES OUVERTS AU PUBLIC (Service Commercial)	II.1 - <u>Réseau de recherche et de messagerie</u> ("Paging") (largeur du canal = 12,5 KHz) a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national	<ul><li>b1. Station de base</li><li>c1. Fréquence disponible localement</li><li>c2. Fréquence disponible au plan régional</li><li>c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national</li></ul>	II.2 - Réseau à ressources <u>partagées</u> («Trunking») (largeur du canal ≈ 12,5 KHz)	a1. Réseau local (urbain) a2. Réseau régional (interurbain) a3. Réseau national	b1. Station de base	c1. Fréquence disponible localement c2. Fréquence disponible au plan régional c3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national	II.3 - Réseau cellulaire	a1. Station de base b1. Par canal duolex disponible sur l'ensemble du territoire		

a1. Artère ou réseau local a2. Artère ou réseau régional a3. Artère ou réseau national	1 160 000 1 740 000 3 770 000		5 800 000 14 500 000 29 000 000	
b1. Station terminale b2. Station terminale		34 800 29 000		
c1. Liaison de - de 120 voies téléphoniques ou de - 8 Mbits/s c2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 Mbits/s c3. Liaison de plus de à 1200 voies téléphoniques ou de plus de 70 Mbits/s c4. Liaison de plus de 1200 voies téléphoniques ou de plus de 70 Mbits/s				5 800 000 10 440 000 14 500 000 17 400 000
III - SERVICE RADIOMARITIME TERRESTRE				
II.1 - <u>Station côtière privée</u> (Service non commercial)	580 000	87 000	3 480 000	
a1. Liaisons radioélectrique VHF (25 Khz) a2. Liaisons radioélectriques MF/HF (moins de 1 Khz) a3. Liaisons radioélectriques MF/HF (3 Khz)				174 000 139 200 417 600
II.2 - <u>Station côtière ouverte à la correspondance publique</u> (Service commercial)	1 450 000	580 000	8 700 000	
a1. Liaisons radioélectríques VHF (25Khz) a2. Liaisons radioélectríques MF/HF (moins de 1 Khz) a3. Liaisons radioélectríques MF/HF (3Khz)				
II.3 - Station de navire de commerce	17 400	58 000	290 000	
a1. Opérations portuaires	,	•	,	174 000
II.4 - <u>Station de navire de pêche</u>				
a1. Moins de 150 tonneaux a2. Plus de 150 tonneaux	11 600	34 800 34 800	116 000	
b1. Opérations portuaires				174 000

II.5 - Navire de plaisance	11 600	34 800	28 000	NEANT
II.6 - <u>Emetteur-récepteur gamme marine, 55 canaux</u>	11 600	11 600	58 000	Forfait = 696 000
IV - STATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE				
5 - Station aéronautique privée (Service non officiel)	116 000	87 000	580 000	
a1. Liaison sol-air a2. Liaison sol-sol				116 000
2 - Station d'aéronet civil de transport public	17 400	58 000	290 000	Néant
3 - Station d'aéronef privé	11 600	34 800	58 000	Néant
V - STATIONS DU SERVICE AMATEUR				
a1, Station de radiotéléphonie VHF a2. Station de radiotéléphonie MF/HF	5 800 5 800	8 700 17 400	Néant Néant	Néant Néant

SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELLITE

ω.

NN SE OU	
E'UTILISATION  D'UNE FREQUENCE O  D'UN CANAL  RADIOELECTRIQUE  1 450 000  1 740 000  2 900 000  348 000  116 000  Néant	
POUR FRAIS DE GESTION 8 700 000 174 000 145 000 Néant	2000000
CONTRÔLE DES STATIONS 34 000 34 800 34 800 29 000 14 500	
THAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER 1 044 000 58 000 58 000 58 000 11 600 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 57 000 5	
RESEAUX ET STATIONS TERRIENNE A USAGE PRIVE (Service non Commercial)   1.1 - Réseau national (fixe ou mobile)   1.1 - Réseau national (fixe ou mobile)   1.1 - Réseau national (fixe ou mobile)   1.2 - Station dépendante   1.3 - Station dépendante   1.4 - Station terrienne d'un réseau international indépendant   1.3 - Station terrienne d'un réseau international indépendant   1.3 - Station terrienne de réception individuelle   1.5 - Station terrienne de l'acception individuelle   1.5 - Station terrienne de l'accepti	Station terrions sérons utique sétièmes

3 480 000	1 740 000	580 000	1 450 000 5 800 000 11 600 000
11 600 000	5 800 000	29 900 000	290 000 580 000 1 160 000
87 000	34 800	34 800	14 500 29 000 58 000
1 740 000	870 000	> 580 000	29 000 58 000 145 000
II.2 - <u>Station terrienne reliée au réseau public international</u>	II.3 - Station terrienne d'un réseau international indépendant	11.45 Station terrienne de réception communautaire	a1. Réception de moins de 5 programmes a2. Réception de 5 à 10 programmes a3. Réception de plus de 10 programmes

# C. UTILISATION TEMPORAIRE DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

RESEAUX. OU STATIONS.	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	FRAIS DE CONTRÔLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
1 - Serviçes de terre				
a1. Station fixe ou de base	Néant Néant	11 600 8 700	Calculée au mois entier, au prorata	Calculée au mois entier, au prorata du temps
a3. Station portable ou portative	Néant	5 800	du temps d'utilisation	d'utilisation
2 - <u>Services spatiaux</u>				
al. Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre	Néant	29 000		
a3. Station terrienne portable ou portative	Néant	11 600		·

### C. DROITS DIVERS

### I. EQUIPEMENTS SPECIAUX

1 - Emetteurs-Récepteurs de faible puissance ou postes «CB»

Droit forfaitaire

23 200 F

2 · Installations de radiocommande de modèles réduits

Droit spécial (5 ans)

23 200 F

### II. DROITS DE LICENCE / CERTIFICAT

	<u>Etablissement</u>	<u>Renouvellement</u>	Duplicata
1 - Station d'amateur, d'aéronef ou de navire	5 800	5 800	11 600
2 - Station terrienne d'amateur, d'aéronef ou de navire	11 600	11 600	23 200
3 - Certificat d'opérateur	5 800		11 600

# III. DROITS D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'OPERATEURS

## 1 - Certificat d'opérateur radiotéléphoniste de station de navire

ications
Certificat général d'opérateur des radiocommunications
ficat général d'opérateur des radioco
d'opéra
t général
Certifica
a.

58 000 F

11

29 000 F

11

29 000 F

Ш

29 000 F

11

### 3 - Certificat d'opérateur de station d'amateur

14 500 F	14 500 F
11	Н

14 500 F

14 500 F

## IV. DROITS DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

	Frais de constitution de dossier	Frais d'agrément
1 - Installateur	58 000 F	348 000 F
2 - Vendeur	58 000 F	145 000 F
3 - Equipement terminal simple	5 800 F	58 000 F
4 - Equipement terminal complexe	11 600 F	116 000 F
V. FRAIS D'INTERVENTIONS		
1. Cas de brouillages	II	116 000 F
2. Cas de non conformité des installations	II	145 000 F
3. Divers	II	58 000 F
VI. VIGNETTES		
1. Poste fixe	II	2 900 F
2. Poste mobile	II	1 740 F
3. Portatif	II	1 160 F